

# Les Analyses du Centre Jean Gol



## Le statut des aidants proches

Jean-François Bairiot

Février 2015

Administrateur délégué : Richard Miller

Directrice : Laurence Glautier

Directeur scientifique : Corentin de Salle

Avenue de la Toison d'Or 84-86  
1060 Bruxelles

Tél. : 02.500.50.40

[cjg@cjg.be](mailto:cjg@cjg.be)

## Analyse :

# Le statut des aidants proches

## 1. Contexte

Un aidant proche est la personne non professionnelle qui vient en aide à titre principal, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne. Cette aide régulière peut être prodiguée de façon permanente ou non et peut prendre plusieurs formes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, les chercheurs d'emploi ne pouvaient plus bénéficier d'une "exemption pour des raisons sociales et familiales" s'ils voulaient par exemple soigner leurs enfants. Ils ne pouvaient donc plus prétendre à une allocation réduite (265,72 euros/mois) pour ce motif. Le Gouvernement a souhaité réformer le système des crédits-temps pour pouvoir, in fine, proposer une solution globale permettant aux travailleurs salariés/indépendants comme aux demandeurs d'emploi de s'occuper d'un proche malade.

La question de la suppression, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, de la dispense pour raisons sociales et familiales a agité l'actualité sociale en début d'année 2015. Face à la suppression de ce mécanisme, Kris Peeters (CD&V), Ministre de l'Emploi, a d'abord affiché une position ferme avant de plaider pour un retour de cette mesure. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Premier Ministre, s'est *in fine* positionné en faveur d'une solution globale pour les aidants proches, qu'ils soient salariés, indépendants ou chômeurs.

En 2013, environ 9 % de la population belge au-dessus de 15 ans effectuait une aide informelle à un degré plus ou moins élevé. Il ressort également de l'enquête qu'une femme sur 5 âgée de 55 à 64 ans est un aidant proche, formant ainsi le groupe le plus large de ces aidants. D'un point de vue régional, Bruxelles compte 18 % d'aidants proches (parmi les plus de 15 ans), soit près de deux fois plus qu'en Wallonie ou en Flandre (8 %).

### 1.1. L'ancien mécanisme de dispense pour raisons sociales ou familiales

Un parent demandeur d'emploi pouvait demander une dispense pour raisons sociales et familiales. Cela lui permettait de garder ses allocations de chômage, sur base du travail qu'il exerçait avant de perdre son emploi, et de se consacrer au ménage, tout en étant dispensé de certaines obligations. Pour pouvoir demander la dispense, il fallait être en chômage complet et justifier la raison sociale et/ou familiale pour laquelle est demandée l'interruption du chômage. La dispense pouvait être accordée pour une durée de 6 mois à 12 mois, avec des possibilités de prolongation (maximum 6 ans).

Durant la période de dispense, le parent chômeur n'était pas soumis à certaines obligations :

- il pouvait refuser un emploi ;
- il ne devait pas être disponible sur le marché de l'emploi ;
- il ne devait pas être inscrit(e) comme demandeur d'emploi.

Il/elle restait toutefois soumis(e) aux autres obligations :

- il ne devait pas exercer un travail et recevoir de rémunération ;

- il devait être en possession de sa carte de contrôle ;
- il devait être apte au travail (sinon, c'est la mutuelle qui prenait le relais).

Pendant la dispense, le montant des allocations de chômage était diminué. Le parent recevait une allocation journalière de 10.22 euros durant les 24 premiers mois de dispense (soit 262.75 euros/mois) ; et de 8.30 euros par jour à partir du 25e mois (215.80 euros/mois). Le parent conservait ses droits en matière d'assurance maladie et d'allocations familiales.

### 1.2. Suppression de l'ancien mécanisme

Depuis le 1er janvier 2015, les demandeurs d'emplois ne peuvent plus en appeler à une "exemption pour des raisons sociales et familiales" s'ils veulent soigner un parent malade. Le ministre de l'Emploi était à l'époque de l'entrée en vigueur de la mesure convaincu que les personnes qui bénéficient de l'exemption et restent au chômage peuvent combiner la recherche d'un emploi avec leurs responsabilités familiales.

Pour l'année 2015, le rendement de la mesure de suppression était estimé à 6 millions d'euros et 12 millions d'euros en rythme de croisière.

## **2. Nouvelles mesures du Gouvernement en faveur des aidants proches**

Le Gouvernement a souhaité redéfinir les mesures de suppression adoptées en impulsant une série de mesures globales pour les secteurs salarié et indépendant ainsi que pour les demandeurs d'emploi.

### 2.1. Pour le secteur salarié

Depuis le 1er janvier 2015, suite à l'adoption d'un arrêté royal lors du Conseil des ministres restreint du 23 décembre 2014, le droit au crédit-temps et son assimilation a été étendu de 12 mois (de 36 mois antérieurement à 48 mois actuellement), lorsqu'il est justifié par les motifs suivants :

- prodiguer des soins palliatifs;
- prendre soin d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré ou un membre du ménage gravement malade;
- prendre soin de son enfant handicapé de moins de 21 ans.

### 2.2. Pour les demandeurs d'emploi

Un parallélisme est effectué entre, d'une part, le droit au crédit-temps motivé pour octroi de soin dans le chef des salariés et, d'autre part, la dispense de recherche d'emploi pour les demandeurs d'emplois. Les trois motifs ouvrant le droit et la durée de ce droit (48 mois) sont identiques, à l'exception de la durée de l'allocation pour soins palliatifs.

L'allocation est la même que celle prévue dans le régime de dispense pour raisons sociales et familiales à savoir 10.22 euros/jour durant les 24 premiers mois de dispense (soit 262.75 euros/mois) ; et de 8.30 euros/jour (215.80 euros/mois) à partir du 25<sup>ème</sup> mois. L'allocation est toutefois conditionnée à un don effectif de soins, les attestations médicales faisant foi.

### 2.3. Pour le secteur indépendant

Le dispositif applicable aux indépendants est harmonisé et renforcé. Il sera ouvert à l'indépendant pour prodiguer des soins palliatifs; prendre soin d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré ou un membre du ménage gravement malade; prendre soin de leur enfant handicapé jusque 25 ans.

Le dispositif prévoit :

- une indemnité financière de 1.060 euros - taux isolé / 1.403 euros - taux ménage est octroyée,
- une dispense de paiement des cotisations sociales est accordée avec assimilation pour tous les droits sociaux,
- le dispositif est applicable pendant maximum 2 trimestres,
- la condition de cessation de l'activité indépendante pendant au moins 4 semaines est supprimée.

### 2.4. Effets des mesures « aidants proches » sur les pensions

La loi du 12 mai 2014 a permis d'octroyer un statut légal aux aidants proches. Il s'agit d'une première étape importante mais qui, jusqu'à présent, n'est pas liée à des droits spécifiques. Le Ministre des pensions, Daniel Bacquelaine, et la Ministre des Affaires sociales, Maggie De Block, ont décidé de constituer un groupe de travail chargé d'examiner de quelle manière la loi peut être mise en œuvre afin d'y rattacher des droits de pension.

Concrètement, le groupe de travail sera chargé de définir les conditions dans lesquelles une personne qui interrompt sa carrière professionnelle pour aider un proche dépendant peut se constituer des droits à la pension.

## 3. Positionnement

Les dernières mesures reflètent une considérable amélioration du statut des aidants proches. Ces mesures permettent de développer une politique de la famille fondée sur la solidarité intergénérationnelle et contribuent au maintien dans la cellule familiale des personnes malades, handicapées ou âgées. Les mesures adoptées constituent également un renforcement par rapport à la situation connue sous la législature précédente. Par exemple, le droit au crédit-temps et son assimilation a été étendu de 12 mois pour les salariés et de nouveaux droits ont été créés dans le chef des indépendants.

En outre, Ces mesures comme les assouplissements dans le cadre des accords socio-professionnels intervenus fin janvier mettent en exergue le fait que les principes de concertation avec les organes de la société civile et/ou du monde socio-professionnel restent bel et bien d'actualité.

Il est essentiel de venir en aide et de proposer un nouveau cadre pour ceux qui se retrouvent confrontés à la détresse et sont amenés à s'occuper d'un proche gravement malade. Il est nécessaire de répondre à la situation où la présence d'un aidant proche est requise auprès d'une personne souffrante.